

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° de dossier : 200-09-009318-160

Première instance :
200-06-000170-137

HELEN RALEIGH et STEVEN RALEIGH, domiciliés et résidants au 836 Cypress Crossing Trail, St Augustine, Floride, États-Unis, 32095

et

ROGER HAMEL, domicilié et résidant au 258, Chemin de la Grande-Côte, St-Eustache, Québec, J7P 1B9

APPELANTS - Demandeurs

c.

MAIBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 202 -1984, 5^e Rue Lévis, Québec, G6W 5M6

INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS

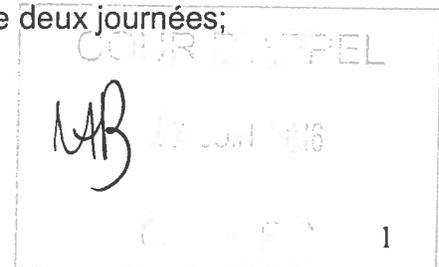
(Article 352 C.p.c.)

Datée du 27 juin 2016

1. Les appelants se pouvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 27 mai 2016, par l'honorable Alicia Soldevila siégeant dans le district de Québec et qui a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective avec frais de justice;
2. La date de l'avis du jugement est le 2 juin 2016;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de deux journées;

0329726-0054-1351
340,00
2016-06-27

PROITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice QUÉBEC
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.



4. Les appelants joignent à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1;

5. La juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I- Erreurs de droit :

a) La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a décidé que les quatre conditions requises pour l'autorisation d'une action collective en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* n'étaient pas rencontrées;

b) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance n'a pas tenu les faits et les pièces allégués dans la demande pour autorisation d'exercer une action collective comme étant avérés;

c) Il sera également démontré que la juge de première instance a fixé un seuil de preuve trop élevé aux appelants au stade de l'autorisation et que ce seuil s'apparentait davantage à celui pour le mérite qu'à celui pour l'étape de l'autorisation;

d) Enfin, les appelants vont démontrer que la juge de première instance n'a pas utilisé son vaste pouvoir discrétionnaire afin de remodeler la définition du groupe et/ou les questions communes afin d'autoriser une action collective quant aux produits achetés par les appelants, et ce, considérant ses réticences quant à la portée temporelle et géographique du groupe proposé;

e) Ces erreurs de droit sont déterminantes puisqu'elles privent les appelants et les membres du groupe de leur droit à une action collective;

II- Erreurs de faits manifestes et déterminantes :

a) La juge de première instance a manifestement erré lors de l'analyse de l'article 575 (1) du *Code de procédure civile*, portant sur les questions communes, car son raisonnement repose sur une interprétation rigide du critère de la communauté des questions;

- b) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance a indiqué qu'une preuve quant à la nature du vice caché était requise, ce qui va à l'encontre du fardeau de démonstration qui caractérise l'étape de l'autorisation;
- c) Les appelants entendent démontrer que l'analyse des critères de l'autorisation a été effectuée sous la perspective du mérite alors que les appelants n'étaient pas requis, à ce stade préliminaire, de soumettre une preuve détaillée quant au vice de conception ou de fabrication des produits de l'intimée;
- d) La juge de première instance s'éloigne du mécanisme de filtrage que doit être l'étape de l'autorisation et s'engage dans l'analyse des moyens de défense de l'intimée;
- e) En conséquence, la juge de première instance présume du sort de l'action collective sur la base des obstacles identifiés de manière sommaire lors de l'autorisation;
- f) En somme, l'analyse des quatre critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* dans le jugement est minimaliste et ne reflète pas les allégations et les pièces déposées au soutien de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- g) À ce titre, seulement quelques paragraphes sont consacrés à chaque critère alors que l'analyse de l'article 575 (2) du *Code de procédure civile*, quant à l'apparence de droit, semble absente;
- h) La juge de première instance a manifestement erré lorsqu'elle mentionne que les appelants avaient le fardeau de préciser en quoi la conception ou la fabrication des bardeaux et lambris est déficiente ou en quoi les produits de l'intimée sont défectueux et quel serait le défaut de fabrication;

- i) Les appelants entendent démontrer que le fardeau imposé par la juge de première instance quant à la nature des vices cachés relève du mérite et non de l'autorisation;
- j) La juge de première instance a manifestement erré lorsqu'elle a décidé que la liste des membres soumise par les appelants n'avait aucune force probante et a accueilli l'objection de l'intimée quant au dépôt de la liste en preuve;
- k) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance a privé les appelants d'une preuve essentielle afin de rencontrer la condition prévue à l'article 575 (3) du *Code de procédure civile* quant à la composition du groupe;
- l) En effet, les appelants ont clairement allégué l'existence des membres dans leur demande d'autorisation. Conséquemment, la liste des membres était une preuve au soutien d'un fait tenu pour avéré;
- m) La juge de première instance a manifestement erré lorsqu'elle conclut que les appelants ne seraient pas des représentants adéquats et ce, considérant leur trame factuelle respective;
- n) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance a fixé un standard trop élevé quant à la représentation adéquate en vertu de l'article 575 (4) du *Code de procédure civile*;
- o) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance a erronément reproché à l'appelante Raleigh sa décision de choisir des bardeaux Maibec lors de l'exécution des travaux de réparations sur sa propriété, ce qui n'est pas pertinent lors de l'évaluation des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;
- p) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance a erronément reproché à l'appelant Hamel sa relation d'amitié avec l'entrepreneur qui a procédé à la construction de sa propriété et le défaut de

mettre en cause ce dernier dans les procédures, ce qui n'est pas pertinent lors de l'évaluation des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*;

- q) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance, lors de son analyse factuelle, retient essentiellement les constats des employés de l'intimée à l'effet qu'il y a eu des problèmes lors de l'installation des bardeaux et lambris aux résidences respectives des appelants;
- r) Les appelants entendent démontrer que la juge de première instance a clairement mentionné durant l'audition que l'aspect de l'installation relevait du mérite mais se trouve à invoquer cette raison dans son jugement pour refuser l'autorisation;
- s) Ces erreurs de faits sont déterminantes puisqu'elles privent les appelants et les membres du groupe de leur droit à une action collective;

6. Les appelants demanderont à la Cour d'appel :

- a) d'**ACCUEILLIR** l'appel;
- b) d'**INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) d'**AUTORISER** l'action collective et attribuer le statut de représentant aux appelants;
- d) de **CONDAMNER** l'intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

Maître Guy Lemay
LAVERY, DE BILLY, AVOCATS
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977
Courriel : glemay@lavery.ca
Notification : notifications-mtl@lavery.ca
Avocats de l'Intimée-défenderesse

et

Maître Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
Notification: 514-864-2998

et

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Québec, ce 27 juin 2016



Samy Elnemr, avocat

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Code d'impliqué : BB-6852)

43 rue Buade, Bureau 320

Québec (Québec) GIR 4A2

Téléphone : (418) 694-2009

Télécopieur : (418) 694-0281

Casier de Cour : 15

Notification: notification@siskindsdesmeules.com

Avocats des APPELANTS-demandeurs

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimée, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{re} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).



**BORDEREAU
DE NOTIFICATION**

Référence interne : ND 67-102

INFORMATION SUR LE DOSSIER

HELEN RALEIGH et STEVEN RALEIGH et ROGER HAMEL c. MAIBEC INC.

COUR D'APPEL

DISTRICT DE QUÉBEC

EXPÉDITEUR

Première instance: 200-06-000170-137

Carole Ouellet/ pour Me Samy Elnemr

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

43 rue de Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2

418-694-2009

carole.ouellet@siskindsdesmeules.com

DESTINATAIRE

Me Guy Lemay

LAVERY, DE BILLY, AVOCATS

1, Place Ville-Marie, bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4

514-871-1522

notifications-mtl@lavery.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 27 juin 2016
Heure : 08.56 HNE
Nature du(des) document(s) : Déclaration d'appel des appelants, Annexe 1, Avis selon l'article 26 RPCCA et Attestation concernant la transcription des dépositions des appelants (art. 353 C.p.c.) du 27 juin 2016
État de la notification : Notifiée

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
DCLARATION_DAPPEL_DES_APPELANTS_27_juin_2016 _ANNEXE_1_AVIS_Art_26_RPCCA_et_ATTTESTATION_Ar t_353_C.p.c..pdf	bb618e5d2ac3caee35871293b4b2aedd

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Ce bordereau d'envoi peut être considéré, au Québec, comme faisant foi de la notification des documents par un moyen technologique (Art. 134 C.p.C.).

C A N A D A

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

HELEN E. RALEIGH ET STEVEN RALEIGH
ET ROGER HAMEL

Première instance :
NO : 200-06-000170-137

APPELANTS- Demandeurs.

c.

MAIBEC INC.

INTIMÉE - Défenderesse

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(ART. 134 C.P.C.)**

DESTINATAIRE(S)	AVOCAT (S) DE	V/D	TÉLÉCOPIEUR
Me Frikia Belogbi FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30 Montréal (Québec) H2Y 1B6			(514) 864-2998
DATE ET HEURE DE LA TRANSMISSION :	27 juin 2016 (voir rapport de transmission broché au présent endos)		
NOMBRE DE PAGES :	33 (incluant le présent bordereau)		
NATURE DE LA PROCÉDURE :	DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS (ART. 352 C.P.C.), ANNEXE 1, AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL ET ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES APPELANTS (ART. 353 C.P.C.) DATÉE DU 27 JUIN 2016		

Transmis par Carole Ouellet, adjointe juridique
No de télécopieur d'envoi : (418) 694-0281
Pour/ Me Sammy Elnemr
Samy.elnemr@siskindsdesmeules.com
SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
Avocats des APPELANTS- Demandeurs
n/d : 67-102

Avis de confidentialité

Si vous ne recevez pas la totalité des pages ou si l'une d'elles s'avère illisible ou incomplète, veuillez communiquer avec *Carole Ouellet* au (418) 694-2009. N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

MODE = ENVOI MEMOIRE

DEBUT=27-06 10:19

FIN=27-06 10:31

NO FICHER=604

PST	COMM	AUTO	NOM POSTE/NO. TEL	PAGES	DUREE
001	OK	8	15148642998	033/033	00:11:48

-SISKINDS DESMEULES AVOCAT-

***** - 418 694 0281- *****

Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Téléc.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S EN C A L

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Première instance :
NO : 200-06-000170-137

COUR D'APPEL

HELEN E. RALEIGH ET STEVEN RALEIGH
ET ROGER HAMEL

APPELANTS- Demandeurs.

c.

MAIBEC INC.

INTIMÉE - Défenderesse

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(ART. 134 C.P.C.)**

DESTINATAIRE(S)	AVOCAT (S) DE	V/D	TÉLÉCOPIEUR
-----------------	---------------	-----	-------------

Me Frikia Belogbi FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30 Montréal (Québec) H2Y 1B6			(514) 864-2998
---	--	--	----------------

DATE ET HEURE DE LA TRANSMISSION : 27 juin 2016 (voir rapport de transmission broché au présent endos)

NOMBRE DE PAGES : 33 (incluant le présent bordereau)

NATURE DE LA PROCÉDURE : DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS (ART. 352 C.P.C.), ANNEXE 1, AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL ET ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES APPELANTS (ART. 353 C.P.C.) DATÉE DU 27 JUIN 2016

Transmis par Carole Ouellet, adjointe juridique
No de télécopieur d'envoi : (418) 694-0281
Pour/ Me Samy Elnemr
Samy.elnemr@siskindsdesmeules.com
SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
Avocats des APPELANTS- Demandeurs
n/d : 67-102

Avis de confidentialité

Si vous ne recevez pas la totalité des pages ou si l'une d'elles s'avère illisible ou incomplète, veuillez communiquer avec Carole Ouellet au (418) 694-2009. N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

SISKINDS THE LAW FIRM

HELEN E. RALEIGH ET STEVEN RALEIGH ET
ROGER HAMEL

Partie Appelante - Demanderesse

C.

MAIBEC INC.

Partie Intimée - Défenderesse

KILOMÈTRE(S)	32,78 \$
SIGNIFICATION	9,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>41,78 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION DE DOSSIER	6,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>6,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>47,78 \$</u>
TPS	2,39 \$
TVQ	4,77 \$
TOTAL	<u>54,94 \$</u>

Je soussigné(e), **Dave Bérubé**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUEBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifié sous mon serment professionnel

que le **27 juin 2016 à 11:25 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS, AVIS, ANNEXE 1, AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL ET ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES APPELANTS en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **MAIBEC INC.**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
MARTINE POTVIN

à l'adresse suivante:

1984 5E RUE #202, LÉVIS , QC, CANADA.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 54.94\$.
La distance parcourue est de 22 kilomètre(s)
La distance facturée est de 22 kilomètre(s)

QUEBEC, le 27 juin 2016.



Dave Bérubé, Huissier de justice
Permis # 877

SISKINDS, DESMEULES, avocats (SISDES)

a/s : Samy Elnemr

v/d : 67-102



**Paré, Ouellet
Bigaouette & associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

Numéro d'inventaire: **106727-2-2-1**

SE

T.P.S. : 839903226RT0

T.V.Q. : 1214621181

**HELEN E. RALEIGH ET STEVEN RALEIGH ET
ROGER HAMEL**

Partie Appelante - Demanderesse

C.

MAIBEC INC.

Partie Intimée - Défenderesse

KILOMÈTRE(S)	7,45 \$
SIGNIFICATION	18,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>25,45 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION DE DOSSIER	6,00 \$
VACATION HUISSIER	90,00 \$
VACATION À LA COUR	13,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>109,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>134,45 \$</u>
TPS	6,72 \$
TVQ	<u>13,41 \$</u>
TOTAL	<u>154,58 \$</u>

Je soussigné(e), **Dave Bérubé**, Huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 4500 Henri-Bourassa #103, QUÉBEC, QC, CANADA, G1H 3A5, certifié sous mon serment professionnel

que le **27 juin 2016 à 10:32 heures**,

j'ai signifié LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS, AVIS, ANNEXE I, AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL ET ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS DES APPELANTS (EN DEUX EXEMPLAIRES) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **COUR SUPÉRIEURE**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTE à recevoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DU DISTRICT DE QUÉBEC ,

laquelle personne s'est nommée comme étant :
LYSIANE GAGNON

à l'adresse suivante:

300 JEAN-LESAGE, QUÉBEC, QC, CANADA.

Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 154.58\$.

La distance parcourue est de 5 kilomètre(s)

La distance facturée est de 5 kilomètre(s)

QUÉBEC, le 27 juin 2016.



Dave Bérubé, Huissier de justice
Permis # 877

SISKINDS, DESMEULES, avocats (SISDES)

a/s : Samy Elnemr

v/d : 67-102



**Paré, Ouellet
Bigaouette & associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 103, Québec Qc G1H 3A5
Téléphone : 418 948-2888 Télécopieur : 418 948-2889

Numéro d'inventaire: 106727-1-1-1

SE

T.P.S. : 839903226RTO
T.V.Q. : 1214621181

106727

D.B

27 JUN 2016

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR D'APPEL

NO. C.A. :
NO. C.S.: 200-06-000170-137

HELEN E. RALEIGH ET STEVEN
RALEIGH
ET ROGER HAMEL
APPELANTS - Demandeurs

C.
MAIBEC INC.
INTIMÉE – Défenderesse

3408
2016 JUN 27 16
AP

DÉCLARATION D'APPEL DES
APPELANTS (Article 352 C.p.c.),
ANNEXE 1, AVIS SELON L'ARTICLE
26 du Règlement de procédure civile de
la Cour d'appel ET ATTESTATION
CONCERNANT LA TRANSCRIPTION
DES DÉPOSITIONS DES APPELANTS
(article 353 C.p.c.)
DATEE DU 27 JUN 2016

BB-6852 Casier 15
Me Sammy Elnemr N/D: 67-102
Notifications: notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

SISKINDS

avis